



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des examens et des concours

Division des examens et
des concours

VR/DEXCO/JLR/MS
n° 3211-2025-307

Affaire suivie par
Marie SEALEU
Bureau 110
Téléphone
(687) 26.61.70

Mél. marie.sealeu@ac-noumea.nc

Immeuble FLIZE
1 avenue des frères
Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

AVIS D'EXAMEN

Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Aéronautique (CAEA)

SESSION 2026

Conformément à l'arrêté modifié du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) une session d'examen est organisée.

Le registre des inscriptions sera ouvert du mercredi 28 janvier 2026 au mercredi 11 mars 2026 à 16h (heure de Paris), délai de rigueur.

DATE DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ :

Le mercredi 20 mai 2026 à 20h (heure de Nouméa).
Une mise en loge stricte sera mise en place jusqu'à 23h (heure de Nouméa).
Les horaires sont donnés à titre indicatif, ils seront confirmés sur la convocation.

La calculatrice avec mode examen actif ou sans mémoire, type collège est autorisée sauf mention contraire portée sur le sujet. Aucun autre matériel n'est autorisé.

L'épreuve s'effectue sous forme de questionnaire à choix multiples (QCM).
Sur la grille des réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

L'ordre des épreuves et les principes de notation sont les suivants :

a/ épreuve écrite d'admissibilité : 3 heures

Le sujet de l'épreuve écrite d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve écrite d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

b/ épreuve orale d'admission se compose en deux parties :

1ère partie : (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation) présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury. Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;

2ème partie (durée trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

L'évaluation de l'épreuve orale s'effectuera à partir de la grille d'évaluation fournie en annexe.

Des dispenses d'épreuves peuvent être accordées à certains candidats selon l'annexe 1 de l'arrêté du 19 février 2015 modifié par l'arrêté du 26/10/2016 (BOEN du 1/12/2016).

Conditions de dispense(s) :

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale ainsi que les candidats disposant :

1- d'un titre valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies ;

2- d'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

Sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation nationale disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	dispensé	dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	dispensé	

Les candidats remplissant ces conditions doivent joindre les justificatifs lors de leur inscription.

INSCRIPTIONS :

Du mercredi 28 janvier 2026 au mercredi 11 mars 2026 à 16h (heure de Paris)

Les inscriptions se font exclusivement sur internet

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Liens utiles à consulter sur le site EDUSCOL

<http://eduscol.education.fr/sti/bia/le-nouveau-bia>

<https://eduscol.education.fr/sti/formations/tout-niveau/certificat-daptitude-lenseignement-aeronautique-caea>

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo47/MENE2530312N>

J'attire votre attention sur le fait que le Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) bénéficie d'une session d'examen spécifique à la Nouvelle-Calédonie dont le calendrier sera communiqué ultérieurement et pour laquelle la période d'inscription se déroulera du mardi 04 août 2026 au mardi 15 septembre 2026.

Nouméa, le 15 décembre 2025

Le chef de la Division des Examens et Concours



Julien LE RAY

1) Titres autorisant la formation initiale à la pratique d'activités aéronautiques selon le paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015 :

	NATIONAL		AIRCREW (européen)	
	intitulé titre ou qualification	acronyme	intitulé titre ou qualification	acronyme
parachutisme sportif	Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option parachutisme	BPJEPS		
	Diplôme d'État option parachutisme	DEJEPS		
	Diplôme d'État Supérieur option parachutisme, Moniteur fédéral	DESJEPS		
	Moniteur fédéral et formateur de moniteurs fédéraux			
parachutisme professionnel	Instructeur Parachutiste Professionnel			
vol libre	Brevet Professionnel de la Jeunesse Éducation Populaire et Sport, option vol libre	BPJEPS		
	Diplôme d'État, option vol libre	DEJEPS		
	Diplôme d'État Supérieur, option vol libre	DESJEPS		
	Brevet d'État d'Éducateur Sportif, mention vol libre	BEES		
	Moniteur fédéral			
avion	Diplôme d'État, mention vol moteur	DEJEPS		
			Instructeur de vol avion	FI-A
			Instructeur de vol aéronef léger	FI-LAPL
			Instructeur qualification de type	TRI-A
			Instructeur qualification de classe	CRI
ULM	Instructeur de pilote d'ULM	IULM		
	Diplôme d'État, mention vol ultraléger motorisé	DEJEPS		
planeur vol à voile	DEJEPS vol planeur	DEJEPS		
	Instructeur de pilote de planeur	ITP	Instructeur de vol planeur	FI-S
	Instructeur de pilote de vol à voile	ITV		
hélicoptère			Instructeur de vol hélicoptère	FI-H
			Instructeur qualification de type	TRI-H
aérostat	Instructeur de pilote de ballon libre	IBL	Instructeur de vol ballon libre	FI-BPL

2) Qualifications autorisant la pratiques d'activités aéronautiques selon le paragraphe 2 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015 :

	NATIONAL		AIRCREW (européen)	
	intitulé titre ou qualification	acronyme	intitulé titre ou qualification	acronyme
parachutisme sportif	Brevet fédéral de parachutiste (A, B, C ou D)			
parachutisme professionnel	Parachutiste professionnel			
vol libre	Brevet fédéral de pilote vol libre			
avion	Brevet et licence de base de pilote d'avion	BB	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(A)
			licence de pilote privé avion	PPL(A)
			licence de de pilote en équipage multiple	MPL(A)
			licence de pilote commercial	CPL(A)
			licence de pilote de ligne	ATPL(A)
ULM	Brevet et licence de pilote d'ULM			
planeur vol à voile	Brevet et licence de pilote de planeur	BPP	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(S)
			licence de pilote de planeur	SPL
hélicoptère			licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(H)
			licence de pilote privé hélicoptère	PPL(H)
			licence de pilote en équipage multiple	MPL(H)
			licence de pilote commercial	CPL(H)
			licence de pilote de ligne	ATPL(H)
aérostat	Brevet et licence de pilote de ballon libre	BL	licence de pilote d'aéronef léger	LAPL(B)
			licence de pilote de ballon	BL
			licence de pilote privé dirigeables	PPL(As)

3) Autres qualifications selon le paragraphe 1 de l'annexe 1 à l'arrêté modifié du 19 février 2015

1. Toute qualification d'instructeur ou d'évaluateur valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, prévue au titre de la partie J du règlement (UE) N°1178/2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011* ou toute qualification équivalente prévue au titre des règlements nationaux antérieurs aux exigences européennes.
2. Les enseignants à temps plein ou partiel, d'une matière relevant du domaine prévu au titre du programme du BIA, dans une école d'ingénieur aéronautique dont le diplôme est reconnu par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur).
3. Tout autre titre ou qualification du domaine aéronautique et spatial peut être soumis à la DGESCO MPE par les académies.

* Règlement (UE) N°1178/2011 DE LA COMMISSION du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil